

**Cahier des charges
des techniques de retrait des
Prunes**

(Règlements (UE)
n°1308/2013 et n°543/2011)

**OCM
Techniques de retrait
respectueuses de
l'environnement**

Dernière mise à jour
Septembre 2014

1- Caractéristiques du produit :

Le potentiel d'apport moyen au sol de prunes de retrait en kg d'équivalents d'éléments fertilisants est donné dans le tableau suivant :

Quantité *	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	CaO	MgO	Eau
1 T	1,5	0,43	2,44	0,27	0,17	830 L
80 T	120	34,4	195,2	21,6	13,6	66 400 L

* Exprimée en poids de fruits frais

2- Procédés de dénaturation :

Deux procédés sont utilisables :

- Broyage ou écrasement des produits
La dénaturation mécanique des produits est autant valable pour une destination vers l'alimentation animale que pour la destruction par épandage.
- Application de solutions dénaturantes
Ces produits doivent permettre de rendre les fruits impropres à la consommation humaine tout en préservant, le cas échéant, une utilisation en alimentation animale. Les substances utilisables doivent être sans danger pour l'environnement et sans risque pour le milieu dans leur mise en œuvre (voir tableau ci-dessous).

Destination des produits retirés	Produits de synthèse		Produit naturel
	Bleu de méthylène	Bleu patenté V (E131) Vert brillant BS (E142)	Huile de foie de morue
Alimentation animale	NON	OUI	OUI
Épandage / compostage	OUI (0,20g/L)		
méthanisation	NON	NON	NON

3- Épandage :

L'épandage au champ est envisageable s'il est fait sur une parcelle préalablement agréée sur le plan environnemental par la Direction Départementale des Territoires. Conformément à la législation, il ne doit pas porter atteinte, dans ses conditions d'application et dans les quantités apportées, à la qualité et à l'état phytosanitaire de la culture qui y est ou y sera installée, à la santé des animaux et à la qualité des sols et des milieux aquatiques ; les éventuelles nuisances générées doivent être réduites au minimum.

a. Choix de la parcelle d'épandage :

L'épandage ne pourra être réalisé que sur des sols dont la couverture végétale permet une absorption des nitrates sans risque de percolation rapide, ou de ruissellement en dehors de la surface d'épandage.

Les parcelles d'épandage devront être cultivées et faire l'objet d'une production exportée (céréales, herbe, etc.) ; l'épandage sur des surfaces non cultivées (comme les friches ou les jachères) est à proscrire.

b. Mise en œuvre :

L'épandage doit être effectué de façon très homogène sur l'ensemble de la parcelle destinée à cet usage, afin de bien répartir la charge par rapport à la superficie ; sauf réglementation spécifique plus contraignante, la distance de 35 m par rapport aux points d'eau sera respectée.

Après épandage, et le plus rapidement possible, les apports feront l'objet d'un enfouissement afin d'éviter leur fermentation au sol ; celui-ci se fera dans un délai de 24 heures par passage de rouleaux ou enfouissement superficiel, puis par labour dès que les conditions d'humidité du sol le permettront.

c. Conditions minimales à respecter :

Les apports doivent être en cohérence avec les arrêtés relatifs au cinquième programme d'actions nitrates, à mettre en œuvre obligatoirement en zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Notamment, l'Organisation de Producteurs devra respecter les périodes d'interdiction et les limitations d'épandage basées sur l'équilibre de la fertilisation azotée.

d. Plafonds à l'hectare :

Des obligations concernant les charges maximales à l'hectare peuvent s'appliquer localement ; notamment si l'épandage est réalisé sur des parcelles en zones vulnérables ou en zones de captage (eau potable). **Il est donc impératif avant toute campagne d'épandage de contacter les services publics locaux compétents pour connaître les quantités maximales d'azote qui ont pu être fixées par arrêté préfectoral ou municipal.** Le plan de fumure (minéral et organique) obligatoire en zones vulnérables doit tenir compte de toutes les origines d'azote apportées à la culture, et ajusté aux besoins de celles-ci.

Les fertilisants issus des apports de prunes doivent donc être inclus dans le plan de fertilisation de la culture et consignés dans le cahier d'enregistrement des pratiques réalisées par le producteur. Les quantités apportées doivent être cohérentes avec les besoins de la culture et les caractéristiques du sol (potentiel fertilisant, texture, pH).

En dehors du cas où une réglementation ou référence locale peut s'appliquer, il est interdit de dépasser **80 t/ha/an de prunes** en étalement sur les parcelles désignées.

Dans tous les cas, il convient de respecter les normes imposées par la réglementation en matière d'épandage, en se référant notamment au **Règlement Sanitaire Départemental et à l'arrêté préfectoral concernant les zones vulnérables.**

e. Enregistrement des épandages :

L'OP tient à jour un fichier de tous les sites sur lesquels sont épandus des produits. Toutes les opérations d'épandage sont répertoriées dans un document (annexe n° 3 de la notice de procédure à l'usage des OP et des AOP). Il est conservé au siège de l'OP et doit pouvoir être présenté, à tout moment, aux services chargés des contrôles.

FranceAgriMer peut pratiquer des contrôles physiques des parcelles destinées à l'épandage des produits retirés. Il vérifie notamment la conformité des opérations d'épandage avec les déclarations figurant dans les fiches d'épandage.

En cours ou en fin de campagne, FranceAgriMer peut effectuer, par sondage, des analyses de sols afin de vérifier l'absence de risque pour l'environnement, et particulièrement le respect des prescriptions du cahier des charges des méthodes d'épandage respectueuses de l'environnement établi par le Centre technique interprofessionnel des fruits et légumes.

4- Compostage

L'incorporation de matériel végétal dans la filière compostage peut être envisagée afin de produire un amendement.

Le recyclage par compostage est soumis à réglementation: loi sur les déchets, ICPE, RSD, Code Rural et norme NFU 44 051 si le produit est vendu ou cédé à un tiers à titre gratuit

Les produits retirés doivent être orientés vers une entreprise de production de compost agréée par FranceAgriMer, et respecter le cahier des charges de cette entreprise.

5- Méthanisation

Cette pratique peut être considérée comme une voie de valorisation des déchets végétaux frais.

Les produits retirés doivent être orientés vers un site de méthanisation agréé par FranceAgriMer, et respecter le cahier des charges de cette entreprise.

Les produits retirés doivent être orientés vers une entreprise de méthanisation habilitée par l'ADEME.